Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 191 314 du 1er septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Par un courrier du 30 mars 2016, le requérant, son épouse et leurs enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable en ce qui concerne le requérant et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de ce dernier. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale,*

ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de passeport* ».

1.3 Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable en ce qui concerne l'épouse du requérant et leurs enfants mineurs et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à leur égard. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 191 313 du 1er septembre 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, de devoir de précaution, de minutie » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient qu' « à l'appui de sa demande, le requérant a bien déposé non seulement la copie de son passeport portant le numéro […] dont copie jointe au recours, mais aussi la copie des passeports de son épouse et de leurs 3 enfants ; Il ressort de sa demande […] que le requérant mentionne la production de la copie des passeports ; Par ailleurs, la copie des passeports figure parmi la liste des pièces jointes à la demande de séjour ; A savoir que l'Office des Etrangers a pris, à la même date du 30/03/2017 et à l'égard de l'épouse du requérant, une décision d'irrecevabilité de demande de séjour (attaquée par un recours séparé) dont les motifs ne reprochent pas le défaut de production de document d'identité, alors que la demande du séjour du requérant a été introduite avec son épouse par un même acte auquel sont jointes les mêmes pièces, en ce compris la copie des passeports du requérant et celle de son épouse avec leurs enfants ; Le requérant ne peut donc comprendre que la partie adverse n'a pu voir la copie de son passeport qui a bien été déposée à l'appui de sa demande introduite par acte unique pour lui et sa famille ; Il apparaît ainsi des éléments de la cause que la partie adverse n'a pas examiné la demande du requérant avec la précaution, minutie et rigueur requises […] ».

Elle fait également valoir, s'agissant du second acte attaqué, que « le requérant […] vit en Belgique avec ses enfants mineurs qui sont scolarisés sur le territoire du Royaume ; Qu'il a expressément soulevé dans sa demande le risque encouru d'interruption et de perte de l'année scolaire de ses enfants en cas de retour au pays d'origine ; Cependant, il ne ressort pas des motifs des actes attaqués que l'Office des Etrangers a pris en considération la situation des enfants mineurs du requérant et de leur scolarité en cours en Belgique ; Que dès lors, les actes attaqués ne sont pas correctement motivés et violent les dispositions légales du moyen d'annulation […] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au térritoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à soutenir que le requérant avait fourni une copie de son passeport à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la demande d'autorisation de séjour du requérant ne contenait pas de copie du passeport de celui-ci, mais uniquement des passeports de son épouse et de leurs enfants.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'a pas davantage invoqué ni démontré « son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis », conformément au prescrit de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3 En déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable autorisant sa dispense, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, a motivé adéquatement et suffisamment sa décision et n'a pas manqué aux principes visés au moyen, eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.2.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, à savoir la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de passeport* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte la situation des enfants mineurs du requérant et de leur scolarité en cours en Belgique, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 30 mars 2017 fait mention de ce que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Ce document précise que « L'intérêt supérieur de l'enfant : trois enfants mineurs sont également concernés par la décision. La scolarité de ses enfants (inscrits au Collège Roi Baudouin et à l'Ecole G. Primo) ne saurait quant à elle constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). ». En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé cet élément dans la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de l'épouse du requérant, visée au point 1.3 du présent arrêt, et il renvoie à cet égard à son arrêt n° 191 313 du 1er septembre. Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise de la seconde décision attaquée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :
Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT